

GE_GERICHTE AARP/104/2026 vom 20. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_104_2026

FR: GE_GERICHTE AARP/104/2026 du 20 mars 2026

IT: GE_GERICHTE AARP/104/2026 del 20 marzo 2026

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est notamment recevable contre les jugements des tribunaux de première instance dont seules les conséquences accessoires, les frais, les indemnités ou la réparation du tort moral sont contestés (ATF 139 IV 199 consid. 5.2 = JdT 2014 IV 79). L'appel est en revanche exclu contre les décisions ou ordonnances qui ne tranchent pas de questions civiles ou pénales sur le fond (L. MOREILLON / A. PAREIN- REYMOND [éds], Code de procédure pénale, Petit commentaire, 3ème éd., Bâle 2025, n. 2a et 3 ad art. 398).

- 5/9 - P/15626/2022

Néanmoins, la décision de renvoyer la partie plaignante à agir au civil (art. 126 al. 2 let. b à d CPP) fait partie du dispositif du jugement rendu par le tribunal à l'issue des débats (art. 81 al. 4 let. b CPP). À ce titre, il convient de retenir – contrairement à ce que préconise le Message dont la solution (irrecevabilité de l'appel [art. 398ss CPP]) reviendrait à imposer la voie du recours (art. 393ss CPP) pour cet aspect du litige (Message CPP, 1298), ce qui pourrait aboutir à une démultiplication des voies de remise en cause d'une même décision au gré des griefs invoqués – que cette décision est susceptible d'un appel aux mêmes conditions que le jugement statuant sur les prétentions civiles (ACPR/927/2020 du 18 décembre 2020 ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 18 ad art. 126 et n. 49 ad art. 393 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Praxiskommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 4ème éd., Zurich 2023, n. 11 ad art. 126 et n. 16 ad art. 398).

E. 1.2

Compte tenu de l'opinion de la doctrine récente et de la jurisprudence de la CPR, l'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP) par un tiers touché par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP).

E. 2.1

L'art. 409 CPP stipule que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (al. 1). La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2). Le tribunal de première instance est lié par les considérants de la décision de renvoi et par les instructions visées à l'al. 2 (al. 3).

En règle générale, il appartient à la juridiction d'appel de corriger les erreurs commises par le tribunal de première instance dans l'établissement des faits et l'application du droit (cf. art. 408 CPP). Eu égard au caractère réformatif de la procédure d'appel, la cassation doit

rester l'exception. L'art. 409 CPP s'applique lorsque les erreurs affectant la procédure ou le jugement de première instance sont si graves – et ne peuvent être corrigées – que le renvoi au juge de première instance est la seule solution pour respecter les droits des parties, principalement pour éviter la perte d'une instance (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1269/2017 du 16 janvier 2019 consid. 1.4). Tel est notamment le cas, lorsque le droit d'être entendu des parties n'a pas été respecté, en cas de composition incorrecte du tribunal, d'incompétence de celui-ci ou lorsqu'il ne statue pas sur l'ensemble des points dont il était saisi (ATF 143 IV 408 consid. 6.1).

La cause est également renvoyée lorsque l'autorité de première instance n'a pas examiné, comme elle aurait dû, tous les éléments de l'acte d'accusation ou les prétentions civiles de la partie plaignante (FF 2006, p. 1302), ou encore lorsque l'autorité qui a statué n'avait pas la compétence pour le faire, les citations à comparaître n'ont pas été effectuées valablement, la partie plaignante a été indûment renvoyée à

- 6/9 - P/15626/2022 agir sur le plan civil ou lorsque le jugement est fondé sur des preuves qui ne sont pas recevables (arrêt du Tribunal fédéral 6B_682/2012 du 25 avril 2013 consid. 1.3 ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND [éds], op. cit., n. 2 ad art. 409 ; N. SCHMID / D. JOSITSCH, op. cit., n. 2 ad art. 409). 2.2.1. Selon l'art. 434 CPP, les tiers qui, par le fait d'actes de procédure ou du fait de l'aide apportée aux autorités pénales, subissent un dommage ont droit à une juste compensation si le dommage n'est pas couvert d'une autre manière, ainsi qu'à une réparation du tort moral. L'art. 433 al. 2 CPP est applicable par analogie (al. 1). Les prétentions sont réglées dans le cadre de la décision finale. Lorsque le cas est clair, le ministère public peut les régler déjà au stade de la procédure préliminaire (al. 2). Le principe de subsidiarité vise en particulier les assurances (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE [éds], op. cit., n. 13 ad art. 434).

En vertu de l'art. 433 al. 2 CPP, la partie plaignante adresse ses prétentions à l'autorité pénale ; elle doit les chiffrer et les justifier ; si elle ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité pénale n'entre pas en matière sur la demande. L'art. 433 al. 2 CPP s'explique par le fait que la maxime d'instruction ne s'applique pas à l'égard de la partie plaignante : celle-ci doit demeurer active et demander elle-même une indemnisation, sous peine de péremption. Nonobstant l'absence de maxime d'instruction, le juge doit rendre attentive la partie plaignante à son droit d'obtenir le cas échéant une indemnité au sens de l'art. 433 CPP, comme à son devoir de chiffrer et de documenter celle-ci (arrêts du Tribunal fédéral 6B_249/2021 du 13 septembre 2021 consid. 6.2 ; 6B_67/2019 du 16 décembre 2020 consid. 10.1 ; 6B_1210/2017 du 10 avril 2018 consid. 4.1). Conformément à l'art. 81 al. 4 let. b CPP, le juge doit statuer sur l'indemnité prévue par l'art. 433 CPP dans le jugement lui-même. La procédure pénale représente la seule voie ouverte à la partie plaignante pour faire valoir son droit au versement d'une indemnité par le prévenu pour ses dépenses obligatoires occasionnées par la procédure (arrêt du Tribunal fédéral 6B_923/2015 du 24 mai 2016 consid. 5.2). Il ne saurait être question d'une procédure séparée sur cet aspect. Il résulte du régime légal que l'indemnité ne peut pas être requise en tout temps dans le cadre d'une procédure indépendante selon les art. 363 ss CPP. Elle doit être tranchée avec le jugement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1007/2015 du 14 juin 2016 consid. 1.5.1 ; 6B_965/2013 du

E. 3

Les frais de la procédure d'appel seront laissés à la charge de l'État (art. 428 al. 4 CPP).

E. 4

4.1.1. La décision sur les frais préjuge en principe de la question de l'indemnisation (ATF 144 IV 207 consid. 1.8.2 ; 137 IV 352 consid. 2.4.2).

4.1.2. Si l'autorité de recours annule une décision conformément à l'art. 409, les parties ont droit à une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours et par la partie annulée de la procédure de première instance (art. 436 al. 3 CPP).

4.2.1. Compte tenu de la présente décision de renvoi, il reviendra à l'autorité inférieure de statuer sur les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure préliminaire et de première instance, telles que sollicitées par l'appelant.

4.2.2. S'agissant de la procédure d'appel, une indemnité de CHF 972.90, TVA incluse, sera ainsi allouée à l'appelant, conformément à l'art. 436 al. 3 CPP. * * * * *

- 9/9 - P/15626/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.